

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

Tridi 3 Prairial, an V.

(Lundi 22 Mai 1797.)

Proclamation publiée à la Jamaïque par le gouverneur de cette isle. — Circulaire envoyée par le même gouverneur à tous les commandans des corps qui se trouvent dans cette isle, pour les inviter à prendre des mesures en cas d'invasion. — Nouvelles diverses d'Allemagne. — Résultat du tirage pour la sortie de deux membres du tribunal de cassation. — Détails des séances du corps législatif.

Prix de l'abonnement. 6 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 25 liv. p^r un an.

A M E R I Q U E

De Saint-Yago, le 20 septembre.

Le lord Balcarres, gouverneur de la Jamaïque, a publié la proclamation suivante :

« Considérant qu'il est arrivé & qu'il arrive journellement à la Jamaïque un nombre extraordinaire d'étrangers inconnus ; qu'il est à craindre que parmi ces étrangers il ne se trouve des personnes mal-intentionnées qui traitent des complots contre le bon ordre, le salut public & le gouvernement ; que même on a lieu de soupçonner quelques-uns d'eux d'errer dans l'intérieur de cette isle sous différens prétextes spécieux, mais dans les vues perfides d'empoisonner les esprits des negres libres & esclaves, & de troubler la subordination nécessaire à la conservation de la colonie.

« Comme ces projets ne peuvent être plus efficacement déjoués, qu'en appliquant à propos & en exécutant exactement les loix relatives aux personnes mal-famées & de mauvaises mœurs ;

« En conséquence, il est strictement enjoint à tous les officiers de justice, chargés de maintenir le bon ordre, de porter la plus exacte attention à remplir leurs devoirs à cet égard dans leurs différens districts, & sur-tout de poursuivre les personnes suspectes de mauvaises mœurs & de vagabondage ; ceux qui vivent dans l'oisiveté & sans aucuns moyens apparens ; ceux qui auront commis ou tenté de commettre quelque violence ; ceux qui, soit en public, soit en secret, auroient tenu des discours tendant à avilir & diffamer le gouvernement, ou à insulter les officiers & les magistrats ; enfin tous ceux que leur conduite peut faire soupçonner d'être dangereux pour le bon ordre & la tranquillité de cette isle.

« Ceux qui seront convaincus par les informations, seront arrêtés & donneront une caution suffisante de leur bonne conduite pendant le tems qu'ils demeureront dans cette isle.

« A Saint-Yago de la Vega, le 9 septembre 1796 ».
 Signé, BALCARRES.

Le lord Balcarres a envoyé aussi une circulaire contenant les ordres généraux suivans :

« Nous avons appris que les ennemis avoient formé le projet d'envoyer dans cette isle des émissaires incendiaires & d'y armer des partis de brigands, afin d'y introduire les mêmes horreurs qui ont ravagé quelques-unes des colonies voisines. Il est donc indispensable de prendre les mesures les plus actives pour déjouer ces desseins criminels. Il vous est en conséquence ordonné de faire, dans le régiment que vous commandez, de fréquentes revues, soit par des réunions générales, soit par des indications de rendez-vous pour l'exercice.

« Vous avertirez vos troupes d'être prêtes à se rendre, sans délai, au poste désigné à la première alarme.

« Comme vraisemblablement le projet de l'ennemi est de débarquer partiellement & de pénétrer dans l'intérieur du pays, vous devez contrarier son plan par votre zèle & votre activité.

« Si l'ennemi paroît dans votre voisinage, vous hâterez de rassembler le plus de forces que vous pourrez ; lorsque vous aurez réuni cent hommes, vous marcherez sur-le-champ à l'ennemi & l'attaquerez s'il est possible, soit qu'il débarque alors, soit qu'il ait déjà opéré sa descente ; s'il est trop fort, vous vous porterez auprès de lui ; vous l'observerez soigneusement & vous suivrez tous ses mouvemens : s'il tente de gagner les montagnes, l'expérience & la connoissance que vous avez de ce genre de guerre, vous donneront les moyens d'intercepter sa marche & de lui dresser des embuscades.

« Dès que vous serez instruit du débarquement ou de l'apparition de l'ennemi sur la côte, vous en donnerez avis aux postes voisins & au commandant en chef, qui, sur-le-champ, fera passer des troupes pour vous soutenir.

« Enfin, vous prendrez toutes les mesures que vous suggéreront votre prudence & les différentes occasions.

« Si les magistrats remplissent leurs devoirs avec la vigilance & l'activité qu'on leur recommande ; si les militaires conservent la discipline qui est de la nécessité la plus indispensable dans les circonstances actuelles, nous avons tout lieu d'espérer que la loi martiale ne sera pas nécessaire, & que la tranquillité pourra être maintenue sans avoir recours à cette extrémité ».

S U I S S E .

De Bâle , le 15 mai.

M. Barthelemy a demandé, en vertu d'un ordre du Directoire, au gouvernement de Bâle, que les *juifs français*, qui entrent dans notre ville pour affaires de commerce, exerçant en France les mêmes droits que les autres citoyens français, ne soient plus assujettis au droit d'entrée qu'ils ont été obligés de payer jusqu'à présent, en qualité de *juifs*. La même demande a été faite aux autres cantons.

Les Autrichiens, qui avoient repris la ville de Trieste le 14 avril, n'y sont pas restés long-tems; car un corps de troupes françaises les ayant repoussés le 17 du même mois, a occupé de nouveau ce port.

A L L E M A G N E .

De Saltzbourg , le 3 mai.

Le général Buonaparte a déjà retiré une grande partie de son armée de la Stirie & de la Carinthie pour se rapprocher des frontieres de l'Italie.

A mesure que les français rétrogradent, les impériaux les suivent & occupent les postes que les premiers abandonnent, de maniere que notre ville & son territoire seront incessamment délivrés de la présence des troupes autrichiennes, dont le nombre s'étoit accru insensiblement & même assez promptement jusqu'au de-là de 40,000 hommes; le quartier-général du général Hotze, est transféré à Clagenfurth.

De Mayence , le 5 mai.

La communication entre notre ville & Francfort est rétablie depuis que le quatrième bataillon des grenadiers de Manfredini a quitté cette ville. Tous les passagers ont passé librement tant sur les diligences d'eau que par celles de terre; mais des officiers autrichiens qui se trouvoient parmi ces passagers & qui desiroient de se rendre ici, n'ont pu poursuivre leur route; les français les ont obligés de rétrograder.

Du Bas-Rhin , le 7 mai.

Le commandant de la forteresse d'Ehrenbreitstein a consenti à la liberté de la navigation sur le Rhin, depuis Cologne; en conséquence on a déjà vu passer plusieurs bâtimens venant du Haut-Rhin.

B E L G I Q U E .

De Bruxelles , le 30 floréal.

Depuis l'entrée des Français dans ce pays, les belles forêts & les bois ont été dévastés de la maniere la plus horrible; nos grands chemins, garnis d'allées de grands arbres, n'ont point été respectés; les propriétés des absens sur-tout ont été abîmées: il suffira de dire que l'on a coupé, depuis deux ans, autant de bois que dans l'ancien régime en un demi-siècle. Peu content de cette terrible dégradation, le directeur des domaines nationaux avoit encore fait marquer près de 500 mille pieds d'arbres dans ce département seulement, pour les faire couper sans délai; l'administration centrale, informée de ces dilapidations, vient de suspendre toutes les coupes de bois; elle a également suspendu, par un autre arrêté, le recouvrement des grains, fourrages & avoines, mis en réquisition dernièrement par les commissaires auprès des armées.

F R A N C E .

D É P A R T E M E N T D U B A S - R H I N .

De Strasbourg , le 26 floréal.

Notre pont de bateaux, quoique rétabli depuis quelques jours, ne facilite pas encore la communication avec l'Empire, puisque personne ne peut y passer sans un passeport, formalité très-gênante pour le public.

L'épidémie sur les bestiaux n'est pas calmée; elle épouvante à tel point les paysans, qu'ils se déterminent à vendre leurs bœufs & leurs vaches à vil prix, plutôt que de les voir atteints de ce fléau, qui renchérit la viande, le beurre & le lait à un point excessif.

De Paris , le 2 prairial.

Le tribunal de cassation a procédé avant-hier au tirage de ceux de ses membres qui doivent sortir cette année; ils sont au nombre de deux. Le sort est tombé sur les citoyens Méquain & Vieillard; l'un & l'autre ont mérité des éloges dans l'exercice de leurs fonctions. On sait que Vieillard remplit actuellement avec courage & dignité celle d'accusateur public auprès de la haute-cour.

Les accusés devant la haute-cour ont terminé leurs défenses particulières, & les défenseurs leurs plaidoyers; il ne reste plus à entendre que la fin du discours de Réal sur l'intention, & aussi-tôt après il sera procédé au jugement. Le président de la haute-cour a écrit au ministre de la justice une lettre dans laquelle il lui annonce que le jugement sera prononcé vers le 10 prairial.

Le citoyen Serbelloni, ci-devant duc milanais, maintenant agent de la république lombarde auprès du directoire, vient d'être rappelé par ses commetians pour occuper, dit-on, la place de l'un des directeurs de cette république.

C O R P S L E G I S L A T I F .

C O N S E I L D E S C I N Q C E N T S .

Présidence de PICHEGRU.

Suite de la séance du 1^{er} prairial.

Lemarchant fait un rapport sur le procès-verbal des Hautes-Pyrénées, dont l'assemblée électorale a nommé Barrere. Le procès-verbal est fort en règle, mais la constitution s'oppose à ce qu'il puisse remplir les fonctions auxquelles il est appelé. Pour être député il faut être citoyen; mais nul n'étant citoyen s'il est condamné à une peine infamante ou afflictive, il s'ensuit que Barrere, condamné à la déportation, n'étoit point éligible.

Le conseil prononce cette élection nulle.

Madier demande, par amendement, qu'il soit enjoint au ministre de la justice de faire exécuter le jugement qui condamne Barrere à la déportation.

Doubert. — La proposition de Madier ne peut être adoptée, parce qu'une résolution du conseil des cinq cents n'est pas une loi. Vous venez de prononcer sur l'exclusion de Barrere, mais il faut attendre la décision du conseil des anciens, quoiqu'elle ne soit pas douteuse. On ne peut se dissimuler que les agents du directoire se sont rendus coupables d'une grande négligence pour l'exécution de ce jugement. Je demande l'ajournement jusqu'après la sanction de votre résolution par le conseil des anciens. Adopté.

La commission proposoit de déclarer valables les élections du département du Golo (en Corse). Jourdan (des Bouches-du-Rhône) annonce qu'il a reçu des pièces récentes, dont la commission n'a point connoissance. Il en résulte que ces élections n'ont point été libres. Elles ont été le théâtre des plus affreuses violences, & plusieurs familles fugitives ont été privées du droit de voter.

Jourdan propose l'ajournement & le renvoi à un nouvel examen de la commission. Adopté.

Le conseil procède au scrutin pour la formation du bureau. Nous en avons fait connoître le résultat, ainsi que le discours prononcé par le nouveau président.

Pénieris demande que cette séance ne soit pas levée sans que le conseil n'ait donné une preuve de son respect pour la constitution, en rapportant les loix par lesquelles quelques représentans sont exclus de leurs fonctions.

Savary témoigne son étonnement qu'on propose au conseil de violer une loi, quand on vient de lui proposer de demander compte de l'inexécution d'une autre loi par un message au directoire.

Dumolard dit que Savary a déraisonné....

De violens murmures s'élevent : à l'ordre ! crie-t-on ; qu'il soit rappelé à l'ordre !

Dumolard répond que le conseil a toujours le droit de rapporter une loi ; mais que les ministres n'ont jamais celui de laisser une loi sans exécution ; il ajoute : Quand une proposition est inconstitutionnelle & injuste, elle est déraisonnable, & j'ai dû la qualifier ainsi. Job Aimé vous disoit : « Si je suis coupable, envoyez-moi à la haute-cour ; c'est elle seule qui doit me faire sortir de cette enceinte ». Sans doute, l'époque approche à laquelle les juges & les administrateurs seront rendus au peuple ; mais il faut lui rendre sur-le-champ ses représentans. Trop longtemps ils ont été éloignés de cette enceinte, ils ne l'ont jamais été de nos cœurs. J'attendois ce grand jour avec la plus vive impatience pour réclamer la justice qui leur est due.

Le conseil adopte la proposition de Pénieris.

Hardy. — Je demande que vous rapportiez la loi du 21 floréal, qui exclut de Paris 193 ex-conventionnels.

Boissy. — Ce n'est pas seulement en faveur de quelques ex-membres de la convention que vous devez rapporter une loi inconstitutionnelle, mais bien pour tous ceux qu'elle atteint. Ainsi, je demande qu'elle soit rapportée non-seulement pour les ex-conventionnels, mais encore pour les officiers destinés.

Appuyé, s'écrie-t-on.

Un nouveau député félicite le conseil de ce que les principes de justice & d'humanité sont gravés dans le cœur de tous les membres qui le composent : cependant il pense qu'il faudroit examiner préalablement si la politique ne commande pas le maintien de la loi qui éloigne de Paris & de Vendôme les ex-conventionnels, les amis-tiers, &c.

Il ajoute qu'il y a une différence essentielle entre la loi dont on demande actuellement le rapport & celles relatives aux représentans exclus de leurs fonctions. Pourquoi l'ont-ils été ? parce qu'on les accusoit d'avoir signé des arrêtés liberticides. Tous ceux qui, accusés du même délit, ont pu être traduits devant les tribunaux, ont été acquittés ; quelques tribunaux ont même déclaré qu'il n'y avoit pas eu de conspiration en vendémiaire.... Des murmures se font entendre.

L'opinant demande le renvoi à une commission.

Thibaudeau. — Si l'enthousiasme a produit dans la révolution quelque bien, il a eu aussi des inconvéniens. Je n'aurois jamais demandé aujourd'hui le rapport d'une loi, quelque mauvaise qu'elle fût ; mais puisque vous avez cru devoir rapporter quelques dispositions de celle qui, arbitrairement & inconstitutionnellement, suspendoit des représentans, je crois que vous devez aujourd'hui rapporter aussi celle du 21 floréal. Il faut exclure de notre législation tout ce qui tend à mettre les hommes dans la dépendance des hommes. Je m'oppose à l'ajournement.

Le conseil rapporte sur-le-champ la loi du 21 floréal. Le directoire envoie le procès-verbal de tirage au sort, pour un cinquième au tribunal de cassation.

Dumolard se plaint de ce que les deux membres de ce tribunal, nommés par le directoire, pour le département de la Corse, ont été maintenus dans cette place au-delà du 1^{er} prairial, au préjudice du citoyen Vieillard & d'un autre membre, qui sont élus du peuple ; & que le sort a écartés. Il trouve cette opération inconstitutionnelle, & demande le renvoi des pièces à une commission. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen BAREÉ-MARBOIS.

Séance du 1^{er} prairial.

La séance s'ouvre à dix heures. Les membres du nouveau tiers sont réunis aux membres des deux anciens tiers.

Comme les membres qui composent hier le bureau devoient tous cesser aujourd'hui leurs fonctions, Ligeret occupe le fauteuil ; le bureau est rempli par Mollevault, Poisson, Jevardat-Pomballe & Vidalot, anciens secrétaires.

Meillan prend la parole ; il observe que ce jour où les conseils reçoivent le nouveau tiers dans leur sein doit dissiper les doutes élevés par les ennemis de la république ; il pense que ce renouvellement est le gage de sa durée ; il félicite ses nouveaux collègues d'avoir pour mission principale de faire jouir le peuple français de toutes les douceurs de la paix & de la véritable liberté qui est fondé sur de bonnes loix.

Le discours de Meillan sera imprimé.

On fait l'appel nominal des membres des membres tant anciens que nouveaux qui composent le conseil.

Conformément à la loi d'hier, on n'appelle pas les députés des départemens des Landes, du Lot & des Deux-Nettes, où il y a eu doubles élections.

Le citoyen Duffaut, député au conseil par le département du Gers, écrit qu'il est retenu à Vendôme par les fonctions de haut-juré, & qu'il se rendra à Paris aussitôt que la session de la haute-cour sera terminée.

Le conseil reçoit successivement les résolutions qui valident les opérations des assemblées électorales des divers départemens. Elles sont renvoyées à l'examen d'une commission composée de cinq membres, dont trois anciens & deux nouveaux, tous pris suivant l'ordre alphabétique de leurs noms.

Ces commissions font ensuite leur rapport, & les résolutions sont approuvées. En conséquence, les nouveaux députés sont définitivement admis.

Le conseil reçoit différentes résolutions qu'il renvoie à des commissions ; celle relative aux bibliothèques est renvoyée à l'examen des citoyens Marnumtel, Portalis & Ysabeau.

Le conseil approuve de suite celle qui accorde des frais

de retour aux veuves & enfans des représentans morts dans l'exercice de leurs fonctions.

Le conseil reçoit la résolution qui rappelle dans le corps législatif les représentans Aimé, Mersan, Gault, Ferrand-Vaillant & Polissard.

Paradis & quelques autres membres demandent que l'urgence soit reconnue sur-le-champ.

Rossée, Deydier, Marboz veulent une commission.

Le conseil décide qu'il n'en sera pas nommé.

L'urgence est mise aux voix & reconnue, & la résolution est approuvée.

Le conseil approuve aussi celle qui annule la nomination de Barrere.

On procede à la nomination du bureau; Barbé-Marbois est porté au fauteuil par 106 suffrages sur 150 votans. Le surplus des voix a été acquis à Rossée. Marmontel a cependent eu une voix.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 prairial.

Boissy, par motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur le mode d'élection prescrit par la loi du 25 fructidor. Il représente que, si dans un gouvernement libre, toutes les places doivent être électives, il faut aussi que ces élections soient toujours le résultat de la volonté générale; or, aux termes de la loi du 25 fructidor, elles peuvent n'être souvent que le résultat de la volonté de la minorité, puisqu'on peut être élu à la pluralité des suffrages: or, il est clair que dans une assemblée de 200 votans, par exemple, un homme qui sauroit s'assurer de 60 voix, seroit élu contre le vœu de la majorité, si le reste des voix se distribuait au nombre de moins de 60 sur divers concurrents. Ainsi les l'Hopital, les Turenne, les Colbert, qui, à coup sûr, partageroient les voix des électeurs, pourroient se voir préférés un homme obscur, mais habile. La vertu & le talent le sont rarement autant que l'ignorance & la nullité.

Boissy propose un projet de résolution portant en substance, que toutes les élections & spécialement celle d'un membre du directoire exécutif, se feront à la majorité absolue des suffrages.

Le conseil ordonne le renvoi à une commission de la proposition de Boissy; son discours sera imprimé & la commission est chargée de faire son rapport demain.

Bouaventure, l'un des nouveaux députés des départemens réunis, obtient la parole. Lors de la réunion des départemens de la Belgique à la France, il leur fut, dit-il, formellement promis qu'il n'y auroit en rien aucune différence entre ces départemens & les anciens départemens de la France. Chargé de vous exprimer la reconnaissance de ces départemens, je suis chargé aussi de vous présenter, en leur nom, une réclamation que sûrement vous trouverez fondée.

L'opinant expose que, lors de la formation du tableau des départemens qui devoient nommer des juges & des jurés au tribunal de cassation, on a passé le tour du département de la Lys. Il demande le renvoi de cette réclamation à l'examen de la commission déjà chargée

d'un rapport sur les réclamations qui se sont élevées relativement au tirage au sort fait par le tribunal de cassation. Ce renvoi est ordonné.

Merlin (de Thionville) obtient la parole pour une motion d'ordre; il dit que depuis quinze mois des cultivateurs, des ouvriers du département de la Moselle gémissent dans les prisons de Metz. Obligés de fuir leurs foyers envahis par l'ennemi, ils avoient depuis profité de la loi qui leur accordoit un délai pour y rentrer. Malheureusement ils n'arriverent que le lendemain du terme fatal.

Merlin demande qu'il soit fait un message au directoire pour lui demander pourquoi ces citoyens ne sont pas ou jugés ou libérés. Il ne s'agit point, ajoute-t-il, de grands seigneurs, d'émigrés, mais de pauvres ouvriers innocens.

Herman expose qu'un grand nombre de cultivateurs du Bas-Rhin sont dans le même cas; une commission est chargée de faire un rapport sur cet objet; Bontoux en est rapporteur; Herman propose qu'il soit fait sous trois jours.

Bontoux dit qu'il s'agit du sort de quinze mille familles; il demande à être entendu après-demain.

Cette proposition est adoptée.

Bourse du 2 prairial.

Amsterdam.....	60 $\frac{1}{4}$, 61 $\frac{5}{8}$.	Lausanne.....	2 $\frac{1}{4}$, 4 $\frac{1}{4}$.
Idem courant.....	58 $\frac{1}{4}$, 59 $\frac{5}{8}$.	Londres.....	251., 241. 17 s. $\frac{1}{2}$.
Hamb. 188, 188 $\frac{1}{2}$, 185 $\frac{1}{2}$, 186.		Inscript. 22 l. 10 s., 22 l., 21 l. 10 s.	
Madrid.....	11 l. 17 s. $\frac{1}{2}$, 12 l.	Bon $\frac{3}{4}$	181., 171., 161. 5 s.
Madrid effect.....	14 l.	Bon $\frac{1}{2}$	20 l. perte.
Cadix.....	11 l. 17 s. $\frac{1}{2}$, 12 l.	Or fin.....	102 l. 15 s.
Cad effec.....	13 l. 17 s. $\frac{1}{2}$.	Lingot d'arg.....	50 l. 10 s.
Gènes.....	92 $\frac{1}{4}$, 91 $\frac{3}{8}$.	Piastre.....	5 l. 5 s.
Livourne.....	102, 101 $\frac{1}{2}$.	Quadruple.....	79 l. 7 s. $\frac{1}{2}$.
Bâle.....	1, 4 $\frac{1}{4}$.	Ducat d'Hol.....	11 l. 7 s. $\frac{1}{2}$.
Lyon.....	$\frac{1}{4}$ perte.	Souverain.....	33 l. 15 s.
Marseille.....	au pair.	Guinée.....	25 l. 2 s.
Bordeaux.....	au pair.		

Esprit $\frac{5}{8}$, 415 livres. — Eau-de-vie 22 deg., 325 liv. — Huile d'olive, 1 l. 5 s., 6 s. — Café Martinique, 1 l. 19 s. — Café St-Domingue, 1 liv. 17 s. — Sucre d'Hambourg, 2 liv. 6 s., 8 s. — Sucre d'Orléans, 2 l. 4 s., 5 s. — Savon de Marseille, 19 s. — Chandelle, 13 s. $\frac{1}{2}$. — Sel, 5 l. 10 s.

La Séparation de Louis XVI et de sa famille dans la tour du Temple, estampe de vingt pouces de long sur quinze de haut. Prix, 12 liv.; & encadrée dans une bordure noire & or, 27 liv. A Paris, chez Vérité, rue de la Harpe, près celle de la Parcheminerie, maison du notaire, n°. 257.

Cette estampe est gravée avec soin; les figures sont très-ressorties & fort bien dessinées.

Table alphabétique des dispositions de la loi du 19 décembre 1790, du tarif y annexé; de celles des 9 octobre 1791, et 14 thermidor an 4^e et autres concernant les droits d'enregistrement. Prix, 1 liv. 10 sols & 2 liv. franc de port. A Paris, chez Rippert, rue Neuve des Capucines, n°. 1; & Rippert, receveur de l'enregistrement, passage des Petits-Peres, n°. 5.